



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 mai 2008
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Quarante et unième session

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

30 juin-18 juillet 2008

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Note du Secrétariat

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction | 1 | 3 |
| II. Évolution du système de protection des droits de l'homme | 2–11 | 3 |
| A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme | 2–4 | 3 |
| B. Conseil des droits de l'homme | 5–7 | 4 |
| C. Commission de la condition de la femme | 8–9 | 5 |
| D. Assemblée générale | 10–11 | 6 |
| III. Rapport dont le Comité sera saisi à ses prochaines sessions | 12–13 | 7 |
| IV. Examen de l'application de la Convention dans les États parties en l'absence de rapports | 14–25 | 7 |
| V. Méthodes de travail du Groupe de travail d'avant-session | 26 | 10 |

* CEDAW/C/2008/II/1.

| | | |
|---|-------|----|
| VI. Activités de la Division de la promotion de la femme et du Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme se rapportant à la Convention | 27–33 | 11 |
|---|-------|----|

Annexe

| | | |
|---|--|----|
| I. États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré | | 13 |
| II. États parties dont les rapports ont été présentés mais n'ont pas encore été examinés par le Comité au 30 avril 2008 | | 14 |

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des informations utiles aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La section II renseigne sur l'évolution du système de protection des droits de l'Organisation des Nations Unies, en particulier sur les travaux du Conseil des droits de l'homme, de son mécanisme d'examen périodique universel, de la Commission de la condition de la femme et de l'Assemblée générale. La section III est consacrée au rapport que le Comité examinera ultérieurement ainsi qu'à celui qu'il a déjà reçu mais n'a pas encore prévu d'examiner. La section IV porte sur la manière dont les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme comptent s'y prendre pour examiner la situation des droits de l'homme dans les États parties, en l'absence d'un rapport. La section V a trait aux méthodes de travail du Groupe de travail d'avant-session et la section VI rend compte des activités de la Division de la promotion de la femme et du Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui présentent un intérêt pour les travaux du Comité.

II. Évolution du système de protection des droits de l'homme

A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

2. Le 4 avril 2008, la cinquième session du groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a adopté son rapport et convenu de communiquer un projet de protocole facultatif au Conseil des droits de l'homme pour qu'il l'examine (A/HRC/8/7). Le projet habiliterait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner des communications répondant aux critères de recevabilité et présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés aux deuxième et troisième parties du Pacte. La reconnaissance par l'État partie de la compétence du Comité à cet égard donnerait également à ce dernier la qualité pour recevoir et examiner des communications interétatiques ou pour enquêter sur des renseignements fiables qu'il recevrait, faisant état de violations graves ou systématiques des droits définis aux deuxième et troisième parties du Pacte. Le projet s'appuie sur les procédures d'établissement de communications et d'enquêtes en vigueur et contient des nouvelles dispositions, notamment l'article 4 qui prévoit que le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale. Le paragraphe 4 de l'article 8 stipule que lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État partie conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte. L'article 14 concernant l'assistance et la coopération internationales prévoit, entre autres, l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale destiné à fournir aux États parties

une assistance spécialisée et technique, avec le consentement de l'État partie intéressé, en vue d'une meilleure application des droits reconnus dans le Pacte, de manière à contribuer au renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

3. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif sont entrés en vigueur le 3 mai 2008. Vingt-six États ont adhéré à la Convention, dont 16 au Protocole facultatif. L'élection initiale des membres du Comité des droits des personnes handicapées doit se dérouler six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Les membres sont élus pour quatre ans et rééligibles une fois. La Convention donne mandat au Comité d'examiner les rapports des États parties qui doivent être présentés dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie intéressé et une fois tous les quatre ans par la suite et de surcroît lorsque le Comité le demande. Le Protocole facultatif reconnaît au Comité la compétence d'examiner des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers qui affirment être victimes d'une violation de la part d'un État partie à la Convention et au Protocole, des dispositions de la Convention dans des cas où ces communications répondent aux critères de recevabilité définis dans le Protocole. Le Protocole facultatif prévoit également une procédure d'enquête à laquelle les États parties au Protocole ont la faculté de déroger, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. L'article 3 de la Convention énonce notamment les principes de non-discrimination et d'égalité entre hommes et femmes, tandis que l'article 6 a précisément trait aux femmes handicapées.

4. Les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ont continué à harmoniser et à rationaliser leurs méthodes de travail. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont tous deux adopté des directives concernant l'établissement du document propre à chaque instrument, qui sera présenté en même temps que le document de base commun. À sa huitième session, tenue du 14 au 25 avril 2008, le Comité des travailleurs migrants a établi les directives concernant le document propre à son organe. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le projet de directives du sien à sa quarantième session, tenue du 28 avril au 16 mai 2008. Le Comité des droits de l'homme a également envisagé d'adopter des directives concernant le document propre à son instrument, alors que le Comité des droits de l'homme examine la possibilité d'élaborer un projet de directives concernant l'établissement de rapports précis relatifs à la Convention et à ses deux protocoles facultatifs.

B. Conseil des droits de l'homme

1. Résolution 6/30 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies

5. Lors de la seconde partie de sa sixième session tenue du 10 au 14 décembre 2007, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 6/30 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies. Entre autres, la résolution encourage particulièrement les États à envisager d'adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant ou de le ratifier à titre prioritaire et encourage les entités du système des Nations Unies ainsi que les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales à accorder de façon systématique toute l'attention voulue aux recommandations du Comité.

6. Le Conseil a réaffirmé sa détermination à intégrer de manière effective les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique dans ses travaux et ceux de ses mécanismes, y compris dans toutes les phases de l'examen périodique universel, les travaux du Comité consultatif et l'examen des mandats et décidé de consacrer, dans le cadre de son programme de travail, un temps suffisant, au moins une journée entière par an, à l'examen des droits fondamentaux des femmes, y compris aux mesures que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre pour faire face aux violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes. Le Conseil a décidé que la première de ces réunions devrait se tenir au cours du premier semestre de 2008 et qu'elle devrait comprendre un débat sur la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Conseil a également prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte des obstacles et difficultés auxquels se heurte l'application de la présente résolution. Le Comité peut souhaiter examiner l'issue du débat du Conseil ainsi que celle des travaux de sa prochaine session annuelle.

2. Examen périodique universel

7. Conformément aux résolutions 5/1 du Conseil des droits de l'homme sur le renforcement de ses institutions et ses directives générales, la première session du groupe de travail sur l'examen périodique universel s'est tenue du 7 au 18 avril 2008 et la seconde du 5 au 19 mai 2008. Parmi les 16 pays dont le groupe de travail a examiné la situation, figuraient plusieurs inscrits à l'ordre du jour des prochaines sessions du Comité (Bahreïn, Équateur, Finlande et Royaume-Uni). La documentation dont était saisi le groupe de travail et les conclusions issues de ses travaux sur ces pays seront transmises au Comité.

C. Commission de la condition de la femme

8. La cinquante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme s'est tenue du 25 février au 7 mars 2008. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est adressée à la Commission sur les travaux du Comité et participé à la table ronde organisée sur le thème prioritaire intitulé « Principales initiatives relatives au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ». La Commission a adopté les conclusions concertées sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw52/AC_resolutions/L.8_Advance%20unedited_as%20corrected.pdf à paraître sous la cote E/2008/27) dans laquelle elle a, entre autres, invité les gouvernements et autres parties prenantes à dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le pouvoir d'action des femmes et identifier et mobiliser toutes les sources de financement dans tous les secteurs pour réaliser les objectifs d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes. La Commission a réaffirmé la Convention sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif et la Convention relative aux droits de l'enfant et pris note des efforts déployés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux fins de la réalisation concrète du principe de l'égalité des hommes et des femmes et entre les garçons et les filles. Elle a exhorté les États et/ou, le cas échéant, les fonds, programmes et institutions spécialisés compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat ainsi que les institutions financières internationales, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, compte tenu des priorités nationales, à apporter aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui le demandent les concours nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. La Commission a également invité le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à continuer d'accorder toute l'attention voulue, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu de son mandat, à la question du financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Le Comité pourrait envisager de voir comment répondre à cette invitation.

9. La Commission a également adopté un certain nombre de résolutions entrant dans le cadre des activités du Comité, notamment sur l'arrêt de la pratique des mutilations génitales féminines et sur les femmes et les filles face au VIH/sida. Les versions préliminaires non révisées de ces résolutions, qui paraîtront sous la cote E/2008/27, sont affichées à l'adresse ci-après : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw52>.

D. Assemblée générale

10. À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/218 sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle elle a autorisé le Comité à tenir trois sessions par an de trois semaines chacune, précédées en chaque cas d'une réunion d'une semaine d'un groupe de travail présession, en attendant l'entrée en vigueur de l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, et autorisé trois sessions par an du Groupe de travail sur les communications présenté conformément au Protocole facultatif à la Convention. L'Assemblée a également recommandé au Comité, à titre exceptionnel et temporaire, de tenir en 2008 et en 2009 cinq sessions, dont trois pourraient se tenir en chambres parallèles, et que deux des cinq sessions aient lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. L'Assemblée a également prié instamment le Comité d'évaluer les progrès accomplis et décidé de faire le point au bout de deux ans en ce qui concerne le lieu de ces réunions, en tenant compte aussi du contexte plus large de la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Elle a invité la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre la parole devant elle à ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions, et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution. Le Comité peut souhaiter examiner les modalités d'évaluation des progrès comme l'en a prié instamment l'Assemblée.

11. Plusieurs autres résolutions, dont la résolution 62/132 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes; la résolution 62/133 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes; la

résolution 62/134 sur l'élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment dans les conflits et les situations apparentées; la résolution 62/136 sur l'amélioration de la condition de la femme en milieu rural; la résolution 62/138 sur l'appui à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale; la résolution 62/140 sur les filles ont également trait aux travaux du Comité.

III. Rapports dont le Comité sera saisi à ses prochaines sessions

12. Tous les États parties que le Comité a sélectionnés seront en mesure de présenter leur rapport à la quarante et unième session, prévue du 30 juin au 18 juillet 2008. Tous les États parties que le Comité a invités à présenter leur rapport à la quarante et unième session du 20 octobre au 7 novembre 2008 ont convenu de le faire. Il s'agit de Bahreïn, de la Belgique, du Cameroun, du Canada, de l'Équateur, d'El Salvador, du Kirghizistan, de Madagascar, de la Mongolie, du Myanmar, du Portugal, de la Slovénie et de l'Uruguay.

13. Le Comité a invité les États parties ci-après à lui présenter leur rapport à sa quarante-troisième session qui aura lieu en janvier 2009 : Arménie, Bhoutan, Allemagne, Guatemala, Israël, Jamahiriya arabe libyenne et Rwanda. Il a également manifesté son intention de se passer de rapport pour examiner à cette session l'application de la Convention en Dominique, en Guinée-Bissau, en Haïti et au Libéria, quatre États parties très en retard sur leurs rapports initiaux.

IV. Examen de l'application de la Convention dans les États parties en l'absence de rapports

14. À sa trente-septième session tenue du 15 janvier au 2 février 2007, le Comité a décidé d'envoyer des lettres à 12 États parties en retard de plus de 10 ans sur leurs rapports initiaux (Bahamas, Comores, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Haïti, Lesotho, Libéria, Papouasie Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Seychelles et Tchad) pour leur demander de les présenter à une date déterminée. Il a également décidé de demander aux quatre États parties dont les rapports initiaux ont plus de 20 ans de retard, de les condenser en un seul et de le soumettre avant mars 2008 de manière à ce qu'il puisse les examiner à sa quarante-troisième session en janvier 2009 (Dominique, Guinée-Bissau, Haïti et Libéria). Faute de les avoir reçus, le Comité a décidé en dernier ressort de s'en passer pour examiner l'application de la Convention dans ces États parties. Le Comité a également fixé un calendrier pour la présentation des rapports en retard des autres États parties en indiquant les sessions au cours desquelles il comptait examiner l'application de la Convention dans ces États en se passant de rapport s'il n'en était pas présenté.

15. La Présidente du Comité ou la Directrice de la Division de la promotion de la femme a informé la Dominique, la Guinée-Bissau, Haïti et le Libéria de la décision du Comité et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme leur a adressé une invitation pour qu'ils participent à l'examen de l'application de la Convention dans leurs États parties respectifs à la quarante-troisième session en l'absence d'un rapport. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également encouragé les

coordonnateurs résidents dans les États parties intéressés à leur prêter le concours nécessaire à l'établissement de leurs rapports. Haïti a présenté le sien le 12 mai 2008 et le Libéria a signalé qu'il comptait le faire en septembre 2008; en attendant, aucune réponse n'a été reçue des autres États parties intéressés.

16. Les renseignements ci-après sur la pratique d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont communiqués au Comité pour qu'il s'en inspire pour définir des modalités d'examen de l'application de la Convention en l'absence d'un rapport.

17. La plupart des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont adopté la pratique énoncée dans leur règlement intérieur¹ et inaugurée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 1991 sous le nom de « procédure d'examen » pratique consistant à examiner l'application des dispositions pertinentes du Traité dans l'État partie en l'absence d'un rapport de ce dernier. Cette pratique est prévue au paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention sur les droits des personnes handicapées qui dispose qu'en cas de retard important dans l'État partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente convention dans cet État partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'État partie intéressé à participer à cet examen et si l'État partie répond en présentant son rapport, la procédure habituelle d'examen est suivie.

18. Selon la procédure actuelle, l'organe compétent créé en vertu d'un mécanisme relatif aux droits de l'homme notifie un État qui n'a pas présenté de rapport, de son intention d'examiner l'application du Traité pertinent par l'État partie en l'absence d'un rapport au cours d'une séance publique qui se tiendra à une date déterminée. Dans de nombreux cas, la notification par l'organe créé en vertu de traité de son intention d'examiner la situation dans le pays en l'absence d'un rapport encourage l'État partie à le soumettre. Si l'État partie le fait, la procédure est suspendue et la procédure normale d'examen démarre.

19. Il arrive que la notification de l'intention d'examiner l'application de la Convention en l'absence d'un rapport soit suivie d'une indication par l'État partie que le rapport sera présenté à un stade ultérieur, auquel cas l'organe créé en vertu de ce traité peut renvoyer l'examen à une autre session, en attendant de recevoir le rapport.

20. Lorsque l'État partie manque de répondre à la notification de l'examen de l'application de la Convention en l'absence d'un rapport, les organes créés en vertu de ces traités dressent généralement une liste de points et de questions en vue de recueillir le plus d'informations possible pour pouvoir procéder à l'examen de la situation du pays; cette liste est transmise à l'État partie, qui est invité à y réagir et à envoyer une délégation pour participer à la séance à laquelle l'application sera examinée.

21. Un certain nombre de cas peuvent se produire après l'envoi de la liste de points et questions à l'État partie. Premièrement, l'État partie peut y répondre par

¹ Voir CERD, A/58/18, annexe IV, sect. P; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2004/9; CEDAW, art. 49; CDH, art. 70; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 65; Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/33, par. 29 à 32, et art. 67.

écrit et choisir de ne pas envoyer de délégation. En l'occurrence, l'organe créé en vertu de ce traité peut décider d'examiner la réponse envoyée par écrit par l'État partie. C'est ainsi qu'à sa quatre-vingt-huitième session, en octobre 2006, le Comité des droits de l'homme a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques en Grenade à sa quatre-vingt-dixième session, en juillet 2007, vu que l'État partie n'avait pas présenté son rapport initial qui devait l'être depuis le 5 décembre 1992. L'État partie a fait tenir une réponse au Comité, qui a procédé à son examen de l'application de la Convention à partir de cette réponse reçue, en l'absence d'une délégation à sa quatre-vingt-dixième session.

22. Deuxièmement, l'État partie peut ne pas répondre à la liste des points et questions soulevés. Le Comité intéressé peut décider de se passer de rapport pour examiner la situation du pays en question mais en présence d'une délégation. C'est ainsi qu'à sa quatre-vingt et unième session, en juillet 2004, le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques en République centrafricaine en l'absence d'un rapport et de réponse à une liste de points et questions soulevés, mais en présence d'une délégation. Le Comité a choisi d'adopter des observations finales provisoires qui ont été transmises à l'État partie mais non rendues publiques compte tenu des assurances qu'il avait données au Comité lors de l'examen de la situation du pays qu'un rapport suivrait. La République centrafricaine a présenté son deuxième rapport périodique, que le Comité a examiné à sa quatre-vingt-septième session, en juillet 2006, et au cours de laquelle les observations finales ont été adoptées et rendues publiques. Le Comité avait décidé que les observations finales provisoires seraient rendues publiques et définitives si l'État partie ne répondait pas ou ne faisait pas savoir qu'il présenterait un rapport très prochainement. La pratique qui consiste à adopter des observations finales provisoires avait été retenue pour donner à l'État partie une autre occasion de répondre à l'organe créé en vertu du traité en question et d'amorcer un dialogue avec le Comité.

23. Troisièmement, il se peut même qu'après indication que l'application sera examinée en l'absence d'un rapport, envoi de la liste des points et questions par le Comité et autres rappels, l'État partie intéressé ne réagisse pas. Dans ces cas-là, les comités décident généralement de se passer de rapport et de délégation pour examiner l'application. C'est ainsi que suite à la non-présentation par l'État partie de son rapport initial et de ses 13 rapports périodiques, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation du Libéria au titre de sa procédure d'examen et adopté des observations finales. Par ailleurs, dans sa décision 3 (49), le Comité a décidé de rester saisi de la situation au Libéria au titre de sa procédure d'alerte et d'action rapide. À sa soixante-dix-neuvième session, en octobre 2003, le Comité des droits de l'homme a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale en l'absence d'un rapport et d'une délégation, et transmis à l'État partie des observations finales confidentielles et provisoires. À sa quatre-vingt-onzième session, le Comité a décidé de faire des observations finales provisoires sur la situation en Guinée équatoriale des conclusions finales publiques, le pays n'ayant pas présenté son rapport initial.

24. La pratique d'autres organes créés en vertu de traités montre que la notification par un comité de son intention d'examiner l'application dans un pays en l'absence d'un rapport de l'État partie (qu'il soit initial ou périodique) peut être un moyen très efficace de s'assurer la coopération des États parties ne présentant pas leur rapport. Cela les incite souvent soit à présenter leur rapport en retard ou à

manifester leur intention de le faire. La pratique a montré qu'en l'absence d'une réponse de l'État partie, les organes créés en vertu de ces traités formulent le plus souvent une liste de points et de questions à lui présenter, liste de points et de questions qui peut susciter une réaction officielle, voire encourager l'État partie à envoyer une délégation à la session. Même s'il ne répond pas, l'établissement d'un contact avec l'État partie a, comme on a pu le constater, permis d'ouvrir de futures voies de communication et de coopération entre l'organe créé en vertu du traité et l'État. Le Comité peut adopter des observations finales provisoires à l'instar du Comité des droits de l'homme ou des observations finales publiques et définitives, selon la pratique suivie par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les réponses aux points et questions soulevés dans les listes ont servi au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de base de débat préliminaire comme ce fût le cas avec le Malawi lors de la soixante-neuvième session tenue en août 2006. À la suite de ce débat préliminaire et des assurances données par la délégation qui, elle, présenterait un rapport, le Comité lui a envoyé une lettre pour lui demander que le rapport en retard du Malawi (rapport initial au sixième rapport périodique) le soit au plus tard le 30 juin 2008.

25. En établissant sa pratique à cet égard, le Comité peut souhaiter s'inspirer de celle toute récente du Comité des droits de l'homme consistant à envoyer une liste de points et de questions. Il se peut également qu'elle veuille se pencher sur la pratique actuelle du Comité contre la torture qui a invité les États dont les rapports périodiques doivent être présentés en 2009 à répondre à une liste de points et de questions transmise par le Comité et retenir le fait que ce soit les réponses aux questions soulevées dans la liste plutôt qu'un rapport qui servent de base de dialogue. Sur les 11 pays qui ont reçu ces invitations, six l'ont acceptée formellement et trois autres ont officieusement manifesté leur intention de le faire. Le Comité pourrait souhaiter par ailleurs décider d'adopter des observations finales définitives et de les rendre publiques après examen de l'application de la Convention, en l'absence d'un rapport.

V. Méthodes de travail du groupe de travail d'avant-session

26. À sa dernière réunion tenue du 4 au 8 février 2008, le groupe de travail d'avant-session a recommandé au Comité d'examiner les méthodes de travail dudit groupe de travail d'avant-session en vue de les réviser. Compte tenu des diverses décisions prises par le Comité concernant les méthodes de travail du groupe de travail d'avant-session (décision 22/IV, 25/II, 31/III), le Comité peut souhaiter décider de faire réduire par le groupe de travail d'avant-session la longueur de sa liste de points et questions, d'autant plus que d'après sa décision, les réponses des États parties ne doivent pas dépasser 25 à 30 pages et que d'autres questions peuvent toujours être soulevées lors du dialogue constructif avec l'État partie. Il se peut également que le Comité veuille que le groupe de travail d'avant-session s'en tienne à un maximum de 20 questions concises et précises, tout en continuant à regrouper les questions selon des thèmes prioritaires plutôt que d'examiner des articles précis. Il se peut également que le Comité veuille que le groupe de travail d'avant-session accorde la priorité à la suite donnée par l'État partie à ses observations finales antérieures, tout comme il se peut qu'il souhaite définir des modalités internes d'établissement des listes de questions.

VI. Activités de la Division de la promotion de la femme et du Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme se rapportant à la Convention

27. Depuis que les services de secrétariat du Comité ont été transférés le 31 décembre 2007 de la Division de la promotion de la femme au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Division a continué à voir comment accentuer les synergies dans le cadre de la mise en œuvre globale du Programme d'action et de la Convention. Plusieurs des rapports du Secrétaire général présentés à la cinquante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, y compris ceux ayant trait au thème prioritaire de la Commission, au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (E/CN.6/2008/5), au mariage forcé des filles (E/CN.6/2008/4) et aux mutilations génitales féminines (E/CN.6/2008/3) ont attiré l'attention sur les travaux du Comité. La Division a également aidé la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à participer à la table ronde sur les principales initiatives relatives au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et l'expérience et l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Key policy initiatives on financing for gender equality and the empowerment of women – The experiences and efforts of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women).

28. La Division a continué à aider les pays qui sortent d'un conflit à appliquer la Convention. À la suite d'une invitation qu'elle a reçue de la Ministre de la condition de la femme d'Haïti, la Division a effectué une mission de consultation de haut niveau dans ce pays du 16 au 19 avril 2007, avec la participation de M^{mes} Gaspard et Tavares da Silva, deux membres du Comité. Elle a contribué à l'organisation du 13 au 15 février 2008 d'un séminaire de validation consacré au projet de rapport qu'Haïti est tenu d'élaborer en vertu de l'article 18 de la Convention et fait appel aux services d'un consultant international pour établir après la version définitive du rapport qui a été affichée sur le site Web du Ministère en mars 2008 (<http://www.mcdf.gov.ht/pdf/CEDEF.pdf>), et reçue au Secrétariat en mai. La Division a mené toute cette action en étroite coopération avec la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

29. La Division a continué d'aider le Gouvernement du Libéria à mieux assurer la promotion de l'égalité des sexes et à élaborer son rapport prévu au titre de l'application de la Convention. Des séminaires sur l'application de la Convention et l'établissement de rapports à ce titre organisés à l'intention d'agents du mécanisme national de promotion de la femme se sont tenus du 19 au 26 mars 2007, du 18 au 22 juin 2007 et du 19 au 20 novembre 2007 à l'issue d'une mission de consultation de haut niveau effectuée en juin 2006. Un séminaire de rédacteurs de rapports se déroulera du 19 au 21 mai 2008 et le Gouvernement a fait part de son intention de soumettre le rapport au Comité en septembre 2008. Ces activités ont bénéficié des contributions de M^{me} Coker-Appiah et de M^{me} Dairiam, deux membres du Comité. Toute l'action de la Division a été menée en étroite coopération avec la Mission des Nations Unies au Libéria.

30. Le 25 février 2008, le Secrétaire général de l'ONU a lancé sa campagne pluriannuelle à l'échelle du système d'élimination de la violence à l'égard des

femmes et des filles, campagne censée se poursuivre jusqu'en 2015 pour coïncider avec l'échéance fixée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Toutes les entités du système des Nations Unies participeront dans les domaines où elles bénéficient respectivement d'un avantage comparatif. La campagne sera axée sur trois principaux domaines, à savoir le plaidoyer à l'échelle mondiale ; le renforcement de l'action et des partenariats au niveau national et régional et l'aptitude de l'ONU à donner l'exemple.

31. La Division organise une réunion de groupe d'experts sur les pratiques optimales en matière de législation sur la violence à l'égard des femmes, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du 26 au 28 mai 2008, à l'Office des Nations Unies à Vienne. La réunion analysera les différentes politiques législatives, évaluera les enseignements tirés dans le domaine de la loi et des réformes législatives sur la violence à l'égard des femmes en vue de trouver des solutions judicieuses et identifier les stratégies futures recommandées en matière de lois sur la violence.

32. Le Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué à analyser la jurisprudence permettant de mieux cerner les aspects sexospécifiques des différentes violations des droits de l'homme, de manière à ce que cela se traduise par une plus grande égalité entre les sexes. Plusieurs documents ont été commandés, notamment sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes; la poursuite des clients dans le cadre de la traite aux fins de prostitution forcée; les poursuites judiciaires pour viol en vertu du droit international et la protection des droits sociaux et économiques des femmes dans des situations d'après conflit et la jouissance par elles de ces droits. Le Groupe a aidé le Rapporteur spécial sur la torture à élaborer son rapport sur l'application de son mandat aux femmes, ainsi que les Rapporteurs spéciaux sur le droit à un logement convenable en tant qu'élément singulier du droit à un niveau de vie suffisant et sur la violence à l'égard des femmes, de ses causes et de ses conséquences sur un logement convenable dans le contexte de la violence familiale.

33. Le Groupe continuera à fournir des analyses thématiques au Comité et souhaite obtenir des demandes d'information précises. Il collabore également avec Medica Mondiale, organisation non gouvernementale internationale, à la tenue d'une grande conférence sur la quête de la justice et l'application de la loi intitulée « Seeking Justice, Getting Law », dont l'issue devrait être d'un précieux apport au Comité dans l'examen de la situation des États parties victimes de conflits, en situation d'après conflit ou en transition.

Annexe I

États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré

Afrique

Somalie

Soudan

Asie et Pacifique

Iran (République islamique d')

Nauru

Palaos

Qatar

Tonga

Europe occidentale et autres États

Saint-Siège

États-Unis d'Amérique

Annexe II

**États parties dont les rapports ont été présentés
mais n'ont pas encore été examinés par le Comité
au 30 avril 2008**

A. Rapports initiaux

| <i>État partie (rapport)</i> | <i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i> | <i>Date de réception du rapport</i> | <i>Session à laquelle le rapport précédent a été examiné</i> | <i>Rapport(s) précédent(s)</i> |
|------------------------------|--|---|--|------------------------------------|
| Timor-Leste (1) | 16 mai 2004 | 22 avril 2008 | – | Rapport initial |

B. Rapports périodiques

| <i>État partie (rapport)</i> | <i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i> | <i>Date de réception du rapport</i> | <i>Session à laquelle le rapport précédent a été examiné</i> | <i>Rapport(s) précédent(s)</i> |
|------------------------------|--|---|--|------------------------------------|
| Égypte (6-7) | 18 octobre 2002 | 27 février 2008 | 2001, 24 ^e session | 3, 4-5 |
| Japon (6) | 25 juillet 2006 | 30 avril 2008 | 2003, 29 ^e session | 2, 3, 4, 5 |
| Espagne (6) | 4 février 2005 | 21 avril 2008 | 2004, 31 ^e session | 3, 4, 5 |
| Suisse (3) | 26 avril 2006 | 18 avril 2008 | 2003, 28 ^e session | 1-2 |